



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des ressources humaines

**Secrétariat général
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et
des Relations sociales**

Département du droit syndical et de la veille sociale

Affaire suivie par Anne LAVAGNE

Téléphone

01 55 55 44 92

Courriel

Anne.lavagne@education.gouv.fr

Paris, le 5 février 2021

72 rue Regnault
75243 Paris cedex

**ORDRE DU JOUR
DU COMITE TECHNIQUE MINISTERIEL DE JEUNESSE ET SPORTS
DU MERCREDI 10 FEVRIER 2021 – 14H30
EN VISIOCONFERENCE**

1. Désignation du secrétaire adjoint de séance
2. Projet de texte pour avis pour nouvelle délibération du CTMJS après vote unanime défavorable lors de la séance du 2 février 2021 :

Projet de décret portant création de la fonction de manager territorial à la haute performance relevant du ministre en charge des sports, rapporté par la DGRH

Vu l'arrêté du 29 décembre 2010 portant approbation de la convention constitutive du groupement « Campus de l'excellence sportive de Bretagne » ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2019 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du sport » ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de la jeunesse et des sports en date du _____ ,

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

I.- Le manager territorial à la haute performance est chargé d'assurer la mise en œuvre régionale de la stratégie nationale du sport de haut niveau développée par l'Agence nationale du sport conformément à l'article L112-10 du code du sport. Il est placé sous l'autorité du directeur du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive, ou de celui de l'opérateur public équivalent dans lequel il est affecté pour la durée de son mandat.

II. - A ce titre, il exerce les fonctions suivantes :

1° Il contribue, sous l'autorité du directeur de l'établissement où il est affecté, en lien avec les directeurs des autres établissements du ressort territorial régional à la mise en œuvre de la stratégie territoriale de l'Agence nationale du sport par :

- l'application des orientations stratégiques définies dans un document cadre édité par l'Agence nationale du sport ;
- le déploiement des axes d'accompagnement territorial de l'Agence nationale du sport dans le cadre de la mise en œuvre d'un guichet unique de la performance ;
- l'application des orientations nationales relatives au sport de haut niveau dans le projet d'établissement.

2° Il coordonne la stratégie territoriale en matière de sport de haut niveau, en lien avec les référents nationaux de l'Agence nationale du sport par :

- la mobilisation des acteurs institutionnels, des partenaires de l'établissement, du monde économique, des acteurs scientifiques et universitaires ainsi que des services de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- une action à destination des fédérations sportives et des publics prioritaires identifiés par l'Agence nationale du sport dans son document cadre.

3° Il anime la politique de sport de haut niveau et de haute performance dans les territoires.

III.- Les postes de manager territorial à la haute performance ont vocation à être occupés principalement par des agents des corps gérés par le ministre en charge des sports.

Article 2

Peuvent être nommés manager territorial à la haute performance les fonctionnaires de catégorie A ou assimilés ainsi que les contractuels d'un niveau équivalent, choisis en raison de leur expérience dans le domaine du sport de haut niveau et de la performance sportive et disposant de compétences managériales avérées.

Les personnes mentionnées au 1^{er} alinéa doivent justifier d'au moins six années d'activités professionnelles diversifiées les qualifiant particulièrement pour l'exercice de fonctions de management ou d'expertise.

Article 3

Une commission de recrutement installée dans chaque région et comprenant a minima le directeur de l'établissement dans lequel sera affecté cet agent, l'agence nationale du sport ainsi qu'un représentant du conseil régional, est chargée à la fois de la présélection et de l'audition des candidats. L'avis concerté entre les différents membres de la commission devra respecter la stratégie nationale de haute performance définie par l'agence nationale du sport.

Un arrêté du ministre en charge des sports et du ministre en charge de la fonction publique précise les modalités de la procédure de recrutement définie par le présent décret ainsi que l'autorité de recrutement et celle dont relève la fonction à pourvoir.

Article 4

La nomination dans la fonction de manager territorial à la haute performance est prononcée par arrêté du ministre en charge des sports pour une durée initiale de deux ans, renouvelable par périodes de quatre ans dans la limite d'une durée maximale de dix ans.

Toute vacance de fonction de manager territorial à la haute performance constatée ou prévue, fait l'objet, par le ministre en charge des sports, d'un avis de vacance publié sur le site Place de l'emploi public ainsi que sur tout autre support approprié.

L'avis de vacance ou de création est accompagné d'une offre d'emploi qui décrit les fonctions correspondantes, les compétences recherchées ainsi que, le cas échéant, la nature et le niveau des expériences professionnelles attendus.

Cette offre d'emploi rappellera également l'autorité de recrutement et l'autorité dont relève la fonction de manager territorial à la haute performance ainsi que les conditions de son exercice.

Dans un délai de trente jours à compter de la publication de l'avis de vacance mentionné à l'alinéa précédent, les candidatures à la fonction sont adressées au directeur d'établissement, au ministère en charge des sports et à l'agence nationale du sport.

Article 5

Trois mois avant l'expiration de son mandat, le manager territorial à la haute performance peut demander à être reconduit dans ses fonctions. Son renouvellement est soumis à l'avis préalable du directeur de l'établissement après consultation de l'agence nationale du sport.

La durée totale d'occupation de la fonction de manager territorial à la haute performance ne peut excéder dix ans cumulés, quels que soient la région ou l'établissement d'affectation.

Par dérogation aux dispositions de l'article 4, la durée maximale d'occupation de la fonction de manager territorial à la haute performance peut être exceptionnellement prolongée jusqu'au terme de l'olympiade en cours, lorsque les nécessités du service le justifient.

Article 6

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre de l'économie, des finances et de la relance et la ministre de la transformation et de la fonction publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

Jean-Michel BLANQUER

Le ministre de l'économie, finances et relance,

Bruno LE MAIRE

La ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Amélie de MONTCHALIN



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines**

**Secrétariat général
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et
des relations sociales
Département du droit syndical et de la veille sociale
Secrétariat permanent du comité technique ministériel
de la jeunesse et des sports**

72 rue Régnault
75243 PARIS cedex 13

Paris, le vendredi 12 février 2021

**Attestation de passage
au comité technique ministériel
de la jeunesse et des sports (CTMJS)**

Compte tenu du vote unanime défavorable lors du CTMJS du 2 février 2021, le directeur général des ressources humaines certifie que le projet de décret suivant a fait l'objet d'un réexamen et d'une nouvelle délibération lors de la séance du CTMJS du 10 février 2021 :

- projet de décret portant création de la fonction de manager territorial à la haute performance relevant du ministre en charge des sports.

Lors de cet examen, l'administration n'a présenté aucun amendement.

Les représentants des personnels avaient déposé préalablement six amendements dont deux au titre de l'UNSA (un retenu partiellement et un non retenu par l'administration) et quatre au titre de la CGT (deux non retenus par l'administration et deux retirés en séance).

Le vote sur le projet de décret modifié a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 0
Contre : 13* (UNSA : 6 ; CFDT : 3 ; FSU : 3 ; CGT : 1)
Abstention : 0**

* seuls six représentants de l'UNSA sur sept étaient présents
le représentant de SUD était absent

En tant que directeur général des ressources humaines,
et par délégation
de la conseillère de service, adjointe au directeur général
des ressources humaines

Florence DUBO

ANNEXE

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

- [Amendement CGT n° 1 \(non retenu par l'administration\) :](#)

Supprimer dans la **Notice** la référence aux jeux Olympiques et Paralympique de Paris 2024.

Proposition de rédaction : « **Le décret institue la fonction de manager territorial de la haute performance dans la perspective de la mise en œuvre par les CREPS et l'ANS, de la formation et de la préparation des sportifs figurants à l'article L.221-2 du code du Sport,** ».

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes * :

Pour : 1 (CGT)

Contre : 5 (UNSA)

Abstentions : 8 (UNSA : 2 ; CFDT : 3 ; FSU : 3)

* le représentant de SUD était absent

- [Amendement CGT n° 2 \(non retenu par l'administration\) :](#)

Dans l'article 3, rajouter dans la Commission de recrutement le DRAJES ou un de ses représentants.

Proposition de rédaction : « **l'agence nationale du sport, d'un représentant du Conseil Régional ainsi qu'un représentant de la DRAJES** ».

Rédaction proposée par l'administration : « un représentant de l'Etat, en région, compétent dans le domaine du sport »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes * :

Pour : 8 (UNSA : 7 ; CGT : 1)

Contre : 3 (CFDT)

Abstentions : 1 (FSU) + **2** (refus de prendre part au vote [FSU])

* le représentant de SUD était absent

- [Amendement UNSA n° 1 \(non retenu par l'administration\) :](#)

Rédiger l'article 3 comme suit :

Une commission de recrutement installée dans chaque région et comprenant a minima le directeur de l'établissement dans lequel sera affecté cet agent, **le DRAJES ou son représentant, et l'agence nationale du sport** ~~ainsi qu'un représentant du conseil régional~~, est chargée à la fois de la présélection et de l'audition des candidats. L'avis concerté entre les différents membres de la commission devra respecter **la mise en œuvre de la stratégie nationale de haute performance définie-proposée** par l'agence nationale du sport.

Un arrêté du ministre en charge des sports et du ministre en charge de la fonction publique précise les modalités de la procédure de recrutement définie par le présent décret ainsi que l'autorité de recrutement et celle dont relève la fonction à pourvoir.

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes * :

Pour : 13 (UNSA : 7 ; CFDT : 3 ; FSU : 2 ; CGT : 1)

Contre : 0

Abstention : 0 + 1 (refus de prendre part au vote [FSU])

* le représentant de SUD était absent

- [Amendement CGT n° 3 \(retiré en séance\)](#) :

Dans l'article 4, si la nomination est dans la perspective des JOP de Paris 2024. Alors il faut se contenter d'une nomination à 2 ans renouvelable une fois. Ceci afin de permettre un bilan de l'opération, sans provoquer de drames humains.

Proposition de rédaction : « **pour une durée de deux ans renouvelable une fois** ».

- [Amendement CGT n° 4 \(retiré en séance\)](#) :

Dans l'article 5 : proposition de rédaction : « **La durée d'occupation de la fonction de manager territorial de la haute performance ne peut excéder l'olympiade et renouvelée au total trois fois** ».

- [Amendement UNSA n° 2 \(retenu partiellement\)](#) :

Rédiger l' **article 4** comme suit :

La nomination dans la fonction de manager territorial à la haute performance est prononcée par arrêté du ministre en charge des sports pour une durée initiale de deux ans, renouvelable par périodes de quatre ans dans la limite d'une durée maximale de dix ans.

Toute vacance de fonction de manager territorial à la haute performance constatée ou prévue, fait l'objet, par le ministre en charge des sports, d'un avis de vacance publié **sur le site Place de l'emploi public dans le cadre du mouvement annuel des personnels techniques et pédagogiques sport** ainsi que sur tout autre support approprié. L'avis de vacance ou de création est accompagné d'une offre d'emploi qui décrit les fonctions correspondantes, les compétences recherchées ainsi que, le cas échéant, la nature et le niveau des expériences professionnelles attendus.

Cette offre d'emploi rappellera également l'autorité de recrutement et l'autorité dont relève la fonction de manager territorial à la haute performance ainsi que les conditions de son exercice.

Dans un délai de trente jours à compter de la publication de l'avis de vacance mentionné **à l'alinéa précédent au 2^{ème} alinéa du présent article**, les candidatures à la fonction sont adressées au directeur d'établissement, au ministère en charge des sports et à l'agence nationale du sport.

Rédaction retenue par l'administration : « au 2^{ème} alinéa du présent article »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes * :

Pour : 8 (UNSA : 4 ; FSU : 3 ; CGT : 1)

Contre : 2 (CFDT)

Abstentions : 2 (UNSA)

* un représentant de l'UNSA sur sept, un représentant de la CFDT sur trois et le représentant de SUD étaient absents